RCS : DAX
Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00368
Numéro SIREN : 399 286 087
Nom ou dénomination : A.B.C. SERRURERIE

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 4590

5 DÉCEMBRE 2023

DONATION ABC SERRURERIE FAMILLE CHIBRAC

PMC / JR /

100648301

Acte 01 - DONATION FAMILLE CHIBRAC

SAS NOTAIRE NOUVELLE VAGUE

Hôtel de la forêt, 27 rue de Mathiou 40150 SOORTS-HOSSEGOR

05.58.98.98.50
etude.chabannes@notaires.fr
www.notaire-nouvelle-vague.fr

DONATION DE PARTS SOCIALES
SARL A.B.C. SERRURERIE

100648301

PMC/JR/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE CINQ DÉCEMBRE

A SOORTS-HOSSEGOR, hôtel de la forêt, 27 rue de Mathiou,

PARDEVANT Maître Claire NICOLAS-CHABANNES Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « NOTAIRE NOUVELLE VAGUE », titulaire d'un Office Notarial à SOORTS-HOSSEGOR (40150), hôtel de la forêt, 27 rue de Mathiou,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Serge, Jean **CHIBRAC**, Retraité, et Madame Marie-Claude **SANGLA**, Retraitée, demeurant ensemble à JOSSE (40230) 411 route du Mouta.

Monsieur est né à DAX (40100) le 4 septembre 1953,

Madame est née à SAINT-JEAN-DE-MARSACQ le 28 août 1952.

Mariés à la mairie de JOSSE (40230) le 16 août 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Christophe **CHIBRAC**, Chef d'entreprise, demeurant à JOSSE (40230) 783 route du Mouta.

Né à DAX (40100) le 30 mars 1980.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Julie BOUILLET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 9 janvier 2013, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de DAX le 10 janvier 2013.

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du **"DONATEUR"** et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Serge **CHIBRAC** et Madame Marie-Claude **SANGLA** sont présents à l'acte.
- Monsieur Christophe **CHIBRAC** est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame et Monsieur CHIBRAC :

- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Christophe CHIBRAC :

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les parties exposent préalablement ce qui suit :

EXPOSÉ

I. Constitution de la société

a. Forme

La Société a été régulièrement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous signature privée en date du 12 décembre 1994, à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (Landes) enregistré à DAX le 13 décembre 1994, bordereau 510/4.

b. Dénomination
La société est titulaire de la dénomination "**A.B.C SERRURERIE**".

c. Immatriculation
La société a été immatriculée le 30 décembre 1994 au registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro d'identification 399 286 087.

d. Activité
La société a pour activité *« Serrurerie générale du bâtiment, construction métallique, chaudronnerie ferronnerie alarme »*

e. Régime fiscal
La société a opté pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés ainsi déclaré et certifié par le gérant.

Un extrait kbis et un certificat de non-faillite sont ci-après **annexés.**

II. Stipulations statutaires de la société

a. Objet social
La société a pour objet principal *"l'activité de serrurerie générale du bâtiment, construction métallique, chaudronnerie, ferronnerie, alarme, matériel de surveillance, automatisme de portes et portails ; la fabrication, la vente, la pose, l'entretien, la réparation de tous produits se rapportant aux activités susvisées".*

b. Siège social
La Société a établi son siège social et son établissement principal 5 Rue des Artisans à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230).

c. Modifications statutaires
Aux termes d'un acte reçu par Maître Laure LARRAN notaire à PEYREHORADE (Landes) le 23 mars 2012, Monsieur Serge CHIBRAC et Madame Marie-Claude SANGLA, susnommés, donateurs aux présentes, ont consenti une donation à leurs fils : Christophe **CHIBRAC** portant sur des parts sociales en pleine propriété de la société A.B.C SERRURERIE.
Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Mathieu CHABANNES notaire à SOORTS-HOSSEGOR (Landes) le 23 novembre 2023, Monsieur Frédéric BUSQUET a cédé à la société HOLDING CHIBRAC 500 parts sociales en pleine propriété de la société A.B.C SERRURERIE.

d. Gérance
La société est actuellement dirigée par Monsieur Christophe **CHIBRAC**, sus dénommé.

e. Capital social
Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (15.244,90 €),** divisé en MILLE Parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- À la société **CHIBRAC HOLDING**,
 à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
 numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

- À Monsieur Serge **CHIBRAC**,
 à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
 numérotées de 501 à 750, ci 250 parts

- À Monsieur Christophe **CHIBRAC**,
 à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
 numérotées de 751 à 1.000, ci 250 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

f. Agrément

Il résulte des statuts ce qui suit :

"*Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en Société, attributions en suite d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, dissolution de communauté par suite du décès de l'époux associé, donations, tous actes ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes sont soumises à agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.*"

La totalité des associés intervenant aux présentes (Monsieur Christophe CHIBRAC pour lui-même et pour CHIBRAC HOLDING dont il est le Président et associé unique & Monsieur Serge CHIBRAC) déclarent agréer la présente donation.

g. Origine de propriété des parts sociales

Les parts sociales appartiennent en pleine propriété au **DONATEUR** pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

III. Divers

a. Nantissement des parts sociales

Les parts sociales sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque.

Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, ne vient interdire, limiter ou retarder leur cession.

Un état des nantissements requis du chef de chaque associé de la société au greffe du Tribunal de commerce de DAX le 4 décembre 2023 est **annexé**.

b. État des inscriptions et privilèges

Un état des inscriptions de privilèges et de nantissements concernant la société délivré par le greffe du Tribunal de commerce de DAX le 4 décembre 2023 est **annexé** et ne révèle aucune inscription.

c. Valorisation de la société

Les comparants aux présentes déclarent disposer de l'ensemble des éléments et des connaissances leur permettant d'évaluer la valeur des parts sociales, en faire leur affaire personnelle et requérir le notaire soussigné de recevoir le présent acte sans attestation de valeur établie par un professionnel de l'expertise comptable, confirmant la valeur fixée entre eux.

En conséquence, les parties déclarent d'un commun accord entre elles, que la valeur nette d'une part sociale est de trois cents euros (300,00 eur).

d. Procès et litiges en cours

Néant, ainsi déclaré par le représentant social.

e. Droit de préemption

La présente donation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L. 211-4 d du Code de l'urbanisme.

f. Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze (15) années antérieures à l'exception de :

Donation de parts sociales A.B.C SERRURERIE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laure LARRAN notaire à PEYREHORADE (Landes) le 23 mars 2012, Monsieur Serge CHIBRAC et Madame Marie-Claude SANGLA, susnommés, donateurs aux présentes, ont consenti une donation à leurs fils : Christophe **CHIBRAC** portant sur des parts sociales en pleine propriété de la société A.B.C SERRURERIE.

Cette donation-partage a été consentie sans charges particulières.

Aux termes de ladite donation, Monsieur Patrice **JOURDAN** a déclaré vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

g. Emprunt bancaire

La Société n'a pas souscrit d'emprunt bancaire.

h. Pacte d'associés

Le **DONATEUR** déclare et certifie qu'aucun pacte d'associés n'est à ce jour en cours au sein de la société **A.B.C. SERRURERIE.**

CECI EXPOSE, il est passé à la donation de parts sociales.

DONATION DE PARTS SOCIALES

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

250 parts sociales numérotées de 501 à 750, entièrement libérées, de la société **A.B.C. SERRURERIE.**

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS, ci 75 000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport étant alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

NON STIPULATION DE L'INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie.
- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le ou les **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PARTS SOCIALES DONNEES

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** est propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe pas de compte courant d'associé à son nom dans les livres de la société. Si un tel compte courant serait révélé postérieurement aux présentes, la société s'engage à le rembourser au **DONATEUR**.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (15.244,90 €),** divisé en MILLE Parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :*

- *À la société **CHIBRAC HOLDING**,*
 à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
 numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

- *À Monsieur Christophe **CHIBRAC**,*
 à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
 numérotées de 501 à 1.000, ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société :

Aux présentes, et à l'instant même est intervenu Monsieur Christophe **CHIBRAC**, sus nommé, en sa qualité de gérant de ladite société, lequel déclare :

- confirmer que la société a été informée préalablement du projet des présentes ;

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;

- déclarer au notaire soussigné qu'il accepte au nom de la société, la présente donation en sa qualité de gérant et la reconnait opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du code civil et de celle induite par la convention de conservation de titres.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement :

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare et certifie qu'il a (1) enfant : **le DONATAIRE uniquement.**

Évaluation

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent que la **pleine-propriété** des parts sociales données est évaluée à :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Pour Monsieur Serge CHIBRAC

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**37.500,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**75 000,00 EUR**
- Base taxable	Néant

Pour Madame Marie-Claude CHIBRAC

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**37.500,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**75 000,00 EUR**
- Base taxable	Néant

Après conseils du notaire soussigné, les parties déclarent ne pas vouloir soumettre la présente donation au dispositif Dutreil (787 B du CGI).

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

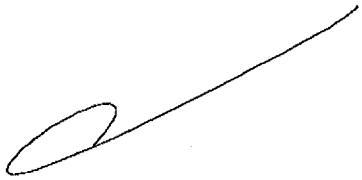
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

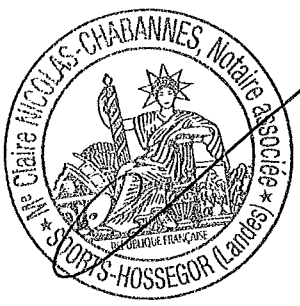
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. CHIBRAC Serge, a signé à SOORTS-HOSSEGOR le 05 décembre 2023	
Mme CHIBRAC Marie-Claude a signé à SOORTS-HOSSEGOR le 05 décembre 2023	
M. CHIBRAC Christophe a signé à SOORTS-HOSSEGOR le 05 décembre 2023	
et le notaire Me NICOLAS-CHABANNES CLAIRE a signé à SOORTS-HOSSEGOR L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE CINQ DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.



A.B.C. SERRURERIE

Société à responsabilité limitée
au capital de 15.244,90 euros
Siège social : 5 rue des Artisans – 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
399 286 087 RCS DAX

Statuts mis à jour le 5 décembre 2023

« *Pour copie certifiée conforme* »
La gérance

Pour copie certifiée conforme

-oOo-

S T A T U T S

-oOo-

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL- SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations se rapportant à :

- l'activité de serrurerie générale du bâtiment, construction métallique, chaudronnerie, ferronnerie, alarme, matériel de surveillance, automatisme de portes et portails ;

- la fabrication, la vente, la pose, l'entretien, la réparation de tous produits se rapportant aux activités susvisés ;

- la création, l'acquisition, la prise en gérance, la location de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ou pouvant se rattacher à l'objet social ;

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de: "ABC SERRURERIE".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2- L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.
Par exception, le premier exercice sera clos le 30 Juin 1995.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone d'entreprise du Barias - Route Nationale 10 - (40230) SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

-Monsieur Frédéric BUSQUET, la somme de
SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EURO ET QUARANTE CINQ CENTS,
ci 7.622,45 €
- Monsieur Serge CHIBRAC, la somme de
SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EURO ET QUARANTE CINQ CENTS,
Ci 7.622,45 €

Soit au total la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QURANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS (15.244,90 €)

Laquelle somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EURO ET QUATRE VINGT DIX CENTS a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, agence de DAX.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K BIS délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, intervient aux présentes Madame Marie-Claude SANGLA, conjoint commune en biens de Monsieur Serge CHIBRAC, apporteur de deniers provenant de ladite communauté, et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport et renonce expressément à invoquer la qualité d'associée à raison de la moitié dudit apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (15.244,90 €),** divisé en MILLE Parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- À la société **CHIBRAC HOLDING**,
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

- À Monsieur Christophe **CHIBRAC**,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 501 à 1.000, ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1°/ Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de 1'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice, sur requête de la gérance.

2°/Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES • EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant les bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social.

ARTTCLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1°/ Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/ Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en Société, attributions en suite d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, dissolution de communauté par suite du décès de l'époux associé, donations, tous actes ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes sont soumises à agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par celui-ci, s'il détient des parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un Expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des Référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du gérant, le délai peut être prolongé en une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance, sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne peut excéder deux ans, sur justification, peut être accordé à la Société, par Ordonnance de Référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées, n'est intervenue :

- soit que la Société ait expressément refusé de donner son consentement, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue,

- soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 – CERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associes représentant plus de la moitié des parts sociales.

La décision collective qui nomme les premiers gérants doit être prise en Assemblée Générale, qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Elle se tient à l'issue de la signature des statuts.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres, à l'exception des emprunts hypothécaires, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autre valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements en mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerces appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Tout gérant est révocable par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit a un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque les limites prévues par la loi sont dépassées. La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de 6 exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultations écrites, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de 2, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés, peuvent par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale est définie à l'article 4 paragraphe 2 des présents statuts.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'Annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établi un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'Annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs, au moins, avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui- même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins, pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRFS INFERIEURS A LA MOITTE DU CAPTTAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 BIS - TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établis et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé, le surplus est réparti entre les associés, au prorata des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé, doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Certifié conforme
Le 26 septembre 2012
Le gérant :
M. Frédéric BUSQUET

